



Conseil de tutelle

Distr.
GÉNÉRALE

T/1981
13 mai 1994

ANGLAIS ET FRANÇAIS SEULEMENT

Soixante et unième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

MOYENS D'ÉTUDES ET DE FORMATION OFFERTS PAR DES ÉTATS
MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

Rapport du Secrétaire général

1. Par ses résolutions 557 (VI) du 18 janvier 1952 et 753 (VIII) du 9 décembre 1953, l'Assemblée générale a invité les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à mettre à la disposition des étudiants des territoires sous tutelle ayant les aptitudes requises des bourses de perfectionnement, d'études et de stages pour leur permettre de faire des études universitaires et de recevoir une formation postprimaire et professionnelle.
2. Le programme de bourses est géré selon une procédure approuvée par le Conseil de tutelle à sa treizième session¹. Suivant cette procédure, le Secrétaire général est invité à présenter au Conseil de tutelle, une fois par an au moins, un rapport donnant tous les renseignements voulus sur l'exécution du programme. Le présent rapport est le quarante-deuxième de ce genre et porte sur la période allant du 8 mai 1993 au 2 mai 1994.
3. Comme il était indiqué dans les rapports précédents, 11 États Membres ont offert, avant décembre 1992, des bourses d'études au titre de ce programme. Il s'agit des États suivants : Fédération de Russie, Hongrie, Indonésie, Italie, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, Tchécoslovaquie, Tunisie et Yougoslavie.
4. Une description des bourses offertes par les États Membres figure dans le dix-huitième rapport présenté au Conseil de tutelle à sa trente-sixième session².
5. Le 22 mars 1994, le Secrétaire général a adressé une note aux États Membres qui avaient offert des bourses d'études les années précédentes au titre de ce programme, pour leur demander des renseignements à jour sur les bourses qu'ils avaient offertes et sur le nombre de bourses attribuées à des étudiants du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique et utilisées par eux.
6. Au 2 mai 1994, aucun État Membre n'avait communiqué de renseignements au sujet des bourses d'études offertes à des étudiants du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique.

7. Une description des bourses d'études offertes au titre du programme figure dans la vingt-huitième édition d'Études à l'étranger (1991/92, 1992/93, 1993/94, 1994/95) et dans les éditions précédentes publiées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Des exemplaires d'Études à l'étranger sont envoyés à l'Autorité administrante et aux centres d'information des Nations Unies.

Notes

¹ Documents officiels du Conseil de tutelle, treizième session, annexes, point 13 de l'ordre du jour, document T/1093.

² Ibid., trente-sixième session, annexes, point 10 de l'ordre du jour, document T/1696.
